

**DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR  
À L'APPEL D'OFFRES POUR COMBLER  
LES BESOINS EN ÉLECTRICITÉ DES  
CONSUMMATEURS AU TARIF BI-ÉNERGIE  
COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET  
INDUSTRIEL (TARIF BT)**



## **1. MISE EN SITUATION**

### **1.1. Contexte et objet de la présente demande**

#### **1.1.1. Contexte**

La présente demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (le « tarif BT »), fait suite à la décision D-2002-115 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), rendue dans le cadre du dossier R-3471-2001 portant sur la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») d'abroger les dispositions tarifaires applicables au tarif BT. Dans ce dossier, le Distributeur demandait plus particulièrement à la Régie :

- d'approuver l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, du tarif BT, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*<sup>1</sup> ;
- d'approuver l'application, de façon transitoire et sur deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 % .

Aux fins de cette transition, le Distributeur avait obtenu l'engagement d'Hydro-Québec Production d'alimenter les charges inscrites au tarif BT, à un prix de 3,32 ¢/kWh, conditionnellement à l'abrogation totale et définitive de ce tarif, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

La présente demande est faite dans le contexte où la Régie a refusé de modifier le tarif BT<sup>2</sup>. En outre, depuis l'introduction de cette demande, la Régie a rendu une autre décision dans laquelle elle dit s'attendre « à ce que le Distributeur propose une stratégie d'approvisionnement adaptée à la nature du tarif [BT] et cherche des sources d'approvisionnement appropriées au caractère interruptible de ce service<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> Décret 555-98 du 22 avril 1998.

<sup>2</sup> Décision D-2002-115, 24 mai 2002.

<sup>3</sup> Décision D-2002-169, 2 août 2002, p. 20.

### **1.1.2. La décision D-2002-115**

Les faits saillants de la décision D-2002-115 de la Régie, du 24 mai 2002, sont les suivants :

- La Régie rejette la demande du Distributeur d'abroger le tarif BT.
- La Régie confirme que le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation et que son volume de consommation ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale.
- La Régie prévient les clients du tarif BT « *qu'il est possible qu'un tarif bi-énergie plus élevé soit approprié* » et qu'ils ne doivent pas « *présumer que la décision actuelle implique que le statu quo continuera indéfiniment.* »
- La Régie demande au Distributeur que toute nouvelle proposition relative au tarif BT « *tienne compte des estimations du coût de fourniture sur la base de soumissions obtenues des fournisseurs.* » (Nous soulignons)

Le tarif BT, tel qu'on le connaît aujourd'hui, a donc un statut précaire. Malgré cette précarité, dans l'attente d'un nouveau tarif de gestion de la consommation, le Distributeur doit nécessairement poursuivre l'alimentation de la clientèle qui consomme actuellement au tarif BT. L'approvisionnement pour un tel tarif soulève toutefois certains problèmes, expliqués en détail plus loin.

La Régie énonce clairement que le tarif BT est un « tarif de gestion de la consommation » au sens de l'alinéa 2 de l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), et qu'il est donc expressément exclu du volume d'électricité patrimoniale selon le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 52.2 de la Loi<sup>4</sup>. Considérant la nature non patrimoniale des ventes associées au tarif BT, le Distributeur devrait donc procéder par appel d'offres, selon la procédure prévue à l'article 74.1 de la Loi, pour assurer l'approvisionnement de la clientèle qui consomme en vertu de ce tarif.

Or, malgré cette exigence de la Loi, en vigueur depuis le 16 juin 2000<sup>5</sup>, la clientèle au tarif BT est toujours alimentée par Hydro-Québec Production. En fait, Hydro-Québec Production fournit toujours au Distributeur l'électricité relative au tarif BT, malgré le fait qu'elle n'ait aucune entente ou condition commerciale établie, puisque la condition qu'elle avait posée — l'abrogation du tarif BT — ne se réalise pas. Cette situation s'explique notamment par le fait que le tarif BT a été introduit dans le contexte juridique qui prévalait avant les modifications apportées à la Loi, alors que les activités d'Hydro-Québec étaient intégrées. De

---

<sup>4</sup> Décision D-2002-115, page 34.

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* (2000, chapitre 22).

plus, la question de l'approvisionnement de cette clientèle n'était pas problématique, considérant l'intention du Distributeur d'abroger ce tarif pour les motifs exposés dans la demande d'abrogation et l'engagement d'Hydro-Québec Production de poursuivre l'approvisionnement conditionnellement à cette abrogation totale et définitive, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Le Distributeur note que dans aucune des deux décisions mentionnées plus haut, la Régie ne lui ordonne spécifiquement de recourir immédiatement à l'appel d'offres pour l'approvisionnement relatif au tarif BT, bien qu'elle ait reconnu que le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation. Le Distributeur croit comprendre que la Régie tient ainsi compte du fait que la présente situation se produit dans un « *contexte réglementaire transitoire*<sup>6</sup> », que les clients du tarif BT continuent et doivent continuer d'être alimentés en électricité par le Distributeur, en attendant une solution satisfaisante à tous égards, que le tout doit se faire en privilégiant la « *continuité dans l'approche tarifaire* »<sup>7</sup>.

### **1.1.3. Objet de la présente demande**

La présente demande a un seul objet : le Distributeur demande d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres, conformément à l'article 74.1 i.f. de la Loi, pour acquérir l'électricité qu'il doit livrer à ses clients du tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT). Le Distributeur propose d'acquérir cette électricité au moyen d'une entente négociée avec Hydro-Québec Production. Il s'agit-là d'une solution temporaire, dans un « *contexte réglementaire transitoire* ».

La présente demande n'a pas pour effet de modifier la nature du tarif BT — soit un tarif de gestion de la consommation — ou de proposer son inclusion dans le volume d'électricité patrimoniale.

La présente demande n'a aucune incidence immédiate sur le tarif BT lui-même ; elle n'a pas pour objet une demande de modification ou d'abrogation de ce tarif.

La présente demande ne porte aucunement sur les effets potentiels du tarif BT sur les autres tarifs du Distributeur.

En somme, la présente demande ne consiste aucunement en une demande tarifaire au sens des articles 48 et suivants de la Loi. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher le Distributeur de pouvoir éventuellement proposer un nouveau tarif de gestion de la consommation, ni de l'empêcher d'explorer, « *à la suite d'un*

---

<sup>6</sup> Voir également la décision D-2002-47 du 27 février 2002, à la page 18. Dans cette décision, la Régie avait accepté la proposition du Distributeur selon laquelle l'énergie de secours des clients du tarif LD serait fournie par Hydro-Québec Production, en vertu d'une entente à cet effet, sans que le Distributeur n'ait à recourir à l'appel d'offres.

<sup>7</sup> D-2002-115, p. 37.

*processus de consultation de ses clients, les aspects tarifaires et technologiques sous-jacents* » d'un tel tarif.

## **1.2. Grandes lignes de la position du Distributeur**

En vertu de la Loi, le Distributeur a l'obligation de recourir à l'appel d'offres pour tous ses approvisionnements qui excèdent l'électricité patrimoniale. Ce devrait donc être le cas pour les approvisionnements relatifs au tarif BT.

Cependant, une telle procédure serait inappropriée et inefficace pour les approvisionnements relatifs au tarif BT.

Jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures (165 TWh) par année, la conclusion d'un contrat, avec un fournisseur tiers, pour ces approvisionnements pourrait entraîner des coûts additionnels pour le Distributeur, à cause de contraintes techniques et commerciales importantes.

De toute façon, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement avec un fournisseur tiers ne dispenserait pas le Distributeur de conclure une entente avec Hydro-Québec Production pour les écarts inévitables qui se produiraient entre les quantités d'électricité programmées et les quantités réellement consommées. Il n'y aurait donc aucun gain à ce chapitre.

La stratégie proposée par le Distributeur serait applicable, soit (1) jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 TWh par année, soit (2) jusqu'à la mise en œuvre d'une décision de la Régie portant sur le statut du tarif BT. Cette mise en œuvre pourrait se faire concurremment avec, au besoin, une modification des compteurs des clients visés.

Conformément à la décision D-2002-115 de la Régie, l'entente conclue avec Hydro-Québec Production serait basée sur des estimations du coût de fourniture, faites notamment sur la base de résultats d'appels d'offres du Distributeur.

Cette entente serait soumise à la Régie pour approbation et le Distributeur ferait la démonstration du caractère juste et raisonnable de celle-ci.

## **2. CARACTERISTIQUES DU TARIF BT**

### **2.1. Le marché aujourd'hui**

Au règlement tarifaire actuel, le service bi-énergie se distingue comme une alimentation électrique garantie en tout temps, à des prix de l'électricité prédéterminés.

L'abonné n'a, quant à lui, aucune obligation de prendre livraison ni aucune consommation minimale contractuelle.

Les établissements encore au tarif BT, au nombre de 4 671 à la fin de 2001, utilisent surtout le mazout léger comme énergie de substitution (68%) et, dans une moindre mesure, le gaz naturel (18%). Ils souscrivent près de 1 450 MW, chiffre qui est approximativement celui de la capacité installée totale des générateurs de chaleur électrique.

Compte tenu de cette capacité et des facteurs d'utilisation approximatifs connus, les besoins énergétiques pour l'ensemble du parc peuvent être déduits : à température normale, ils seraient aujourd'hui de l'ordre de 2 340 GWh équivalents, ce qui correspondrait au potentiel maximal de ventes d'électricité dans une année donnée.

En 2001, les usages captifs au tarif BT, les systèmes auxiliaires notamment, ont représenté une consommation d'à peu près 160 GWh, chiffre qui établit un minimum pour les ventes annuelles d'électricité auprès de la clientèle actuelle.

La part des besoins qui varie directement avec la température est de près des deux tiers : il s'agit essentiellement de chauffage d'espaces. Les procédés (21%) et le chauffage d'eau sanitaire (14%) se partagent les autres charges, relativement stables dans l'année.

La répartition mensuelle des besoins énergétiques normalisés maximum est présentée plus bas (Tableau I).

**Tableau I**

**Consommation potentielle mensuelle normalisée**

| Mois | JA  | FE  | MR  | AL  | MA  | JN | JL | AU | SE  | OC  | NO  | DE  | Total |
|------|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-------|
| GWh  | 378 | 330 | 285 | 194 | 114 | 74 | 67 | 61 | 101 | 165 | 237 | 334 | 2 340 |

En terme d'approvisionnement, cette demande entraîne une pointe annuelle d'environ 770 MW, pour des achats de 2 540 GWh, en incluant les pertes de transport et de distribution.

Les résultats réels ont beaucoup fluctué d'une année à l'autre. En raison des usages et de la flexibilité énergétique des clients, ils dépendent étroitement (1) de la température et (2) de la position concurrentielle.

## **2.2. Incertitudes liées au mesurage**

Les charges bi-énergie sont alimentées par une entrée électrique distincte et sont mesurées séparément des autres consommations électriques. Pour la grande majorité des abonnements, aucun dispositif ne permet de reconnaître les profils horaires de charge : les équipements conventionnels encore en place enregistrent, pour une période mensuelle de facturation, la consommation en kWh et la puissance maximale appelée en kW. Les installations de mesurage permettent de recueillir quotidiennement par ligne téléphonique les profils horaires de consommation de 1200 clients, qui comptent pour environ le quart des abonnements en vigueur et 30% des ventes actuelles.

Dans la mesure où les données nécessaires au suivi horaire des charges ne sont le plus souvent pas disponibles, il est impossible de discerner dans l'ensemble des livraisons du Distributeur les ventes bi-énergie, surtout si elles doivent être appariées à des prix de marché qui fluctuent en temps réel.

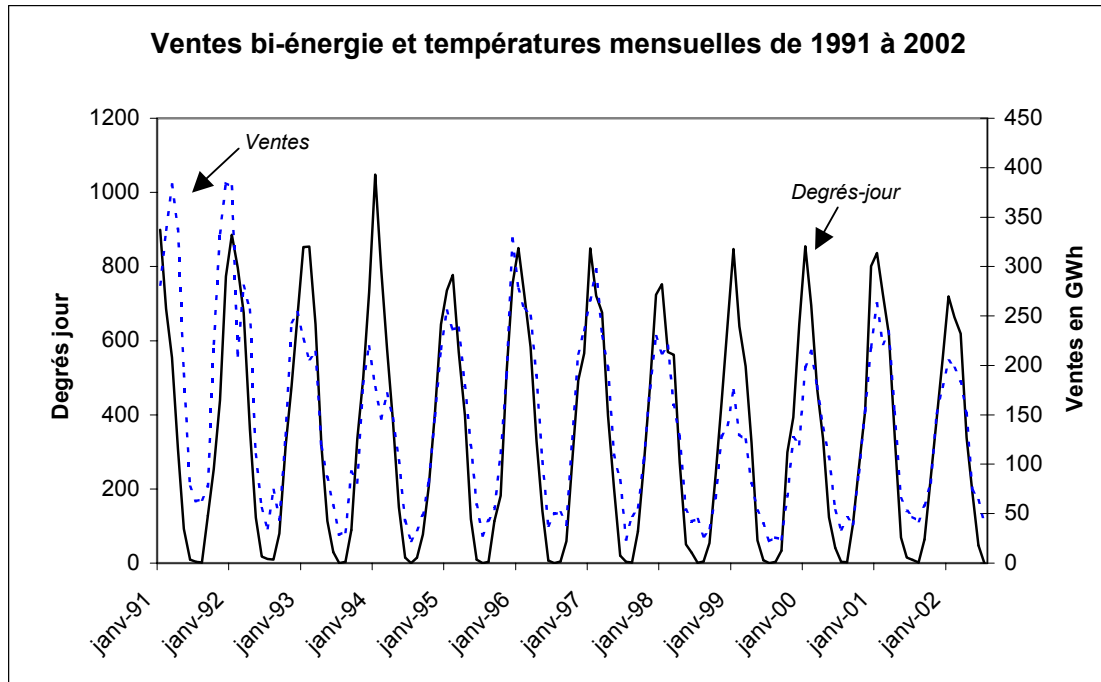
## **2.3. Incertitudes climatiques**

Les systèmes bi-énergie servent surtout au chauffage d'espace. Au total, à température normale, les charges sensibles à la température comptent pour plus de 1500 GWh équivalents sur des besoins estimés de 2 340 GWh/an.

À température normale, le nombre de degrés-jours annuel est de 4261. Le nombre de degrés-jours est le nombre de degrés enregistrés sous 15 degrés Celsius, établi à partir de la température moyenne quotidienne et cela cumulé pour une période déterminée, ici l'année, à un endroit particulier, ici Québec. Le niveau de 15 degrés Celsius est la température sous laquelle le chauffage est utilisé.

Le cycle des ventes suit en effet celui des températures (Graphique I). Annuellement, pour chaque degré-jour, il faut compter en moyenne près de 360 MWh équivalents en besoins énergétiques.

## Graphique I



Si on retient comme balise les années la plus chaude (3607 degrés-jours en 1998) et la plus froide (4736 degrés-jours en 1972) depuis 1971, autour de besoins potentiels de 2 340 GWh à température normale (4261 degrés-jours), les ventes maximales peuvent fluctuer entre 2 100 et 2 510 GWh.

### 2.4. Incertitudes quant à la concurrence

La température n'explique pas tout : la part de l'électricité dans le comblement des besoins énergétiques est liée à la position concurrentielle du tarif BT par rapport aux combustibles. On estime la charge sujette à la concurrence à 2 180 GWh : chauffage d'espace, chauffage d'eau sanitaire et procédés de chauffe.

Historiquement, après l'abandon de la formule tarifaire indexée aux prix du mazout léger en 1990, le synchronisme entre les ventes d'électricité et la position concurrentielle a été manifeste :

- livraisons en baisse de 2 750 à 1 340 GWh entre 1991 et 1993 ;
- renversement de tendance à partir d'octobre 1993, avec l'introduction de rabais de 10%, puis 25%, qui portent les ventes à 1 820 GWh en 1997 ;

- après la fin du rabais en septembre 1997, nouvelle chute à 990 GWh en 1999 ;
- avec la hausse du prix du mazout en octobre 1999, nouvelle reprise à 1 550 GWh en 2001.

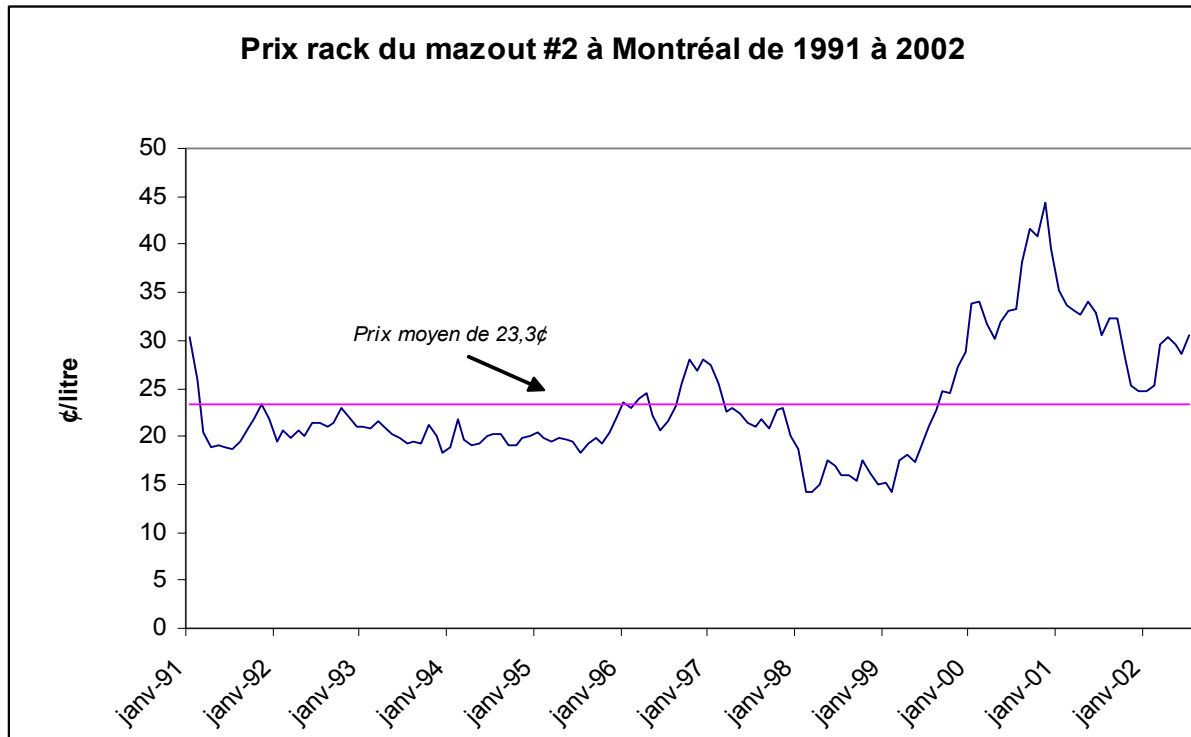
À cet égard, la diminution des ventes au tarif BT enregistrée entre janvier 2001 et janvier 2002 reflète justement l'effet combiné des deux facteurs déterminants : d'une part, le prix du mazout léger a glissé abruptement de son sommet en 2001, pour s'approcher de sa moyenne des dix années antérieures en janvier 2002 (Graphique II) ; d'autre part, on a relevé 720 degrés-jours de chauffage en janvier 2002 contre 836 le même mois de l'année précédente.

Les clients jouissant normalement d'une flexibilité multiénergie, l'électricité n'est privilégiée que si son coût de revient est inférieur à celui du combustible substitué.

Les prix «rack» du mazout #2 à Montréal donnent un bon indice de la position concurrentielle : le mazout léger est le substitué le plus courant pour les clients bi-énergie et les plus grands acheteurs, représentant la majeure partie des ventes, ont accès au prix «rack».

Les fluctuations du prix des combustibles ont été importantes historiquement. Le prix moyen des quinze dernières années (23,3 ¢/litre) correspond à moins de 3 ¢/kWh, abstraction faite des autres éléments de coûts (entretien, risque, etc.) qui influent sur les préférences énergétiques. Ce prix moyen est inférieur au taux de 3,32 ¢/kWh applicable à l'électricité consommée encore aujourd'hui en vertu du tarif BT.

## Graphique II



L'écart type autour de la moyenne a été de 5,3 ¢/litre. Les prix ont évolué à l'intérieur d'une bande très large : entre un seuil de 14,1 ¢/litre et un sommet de 44,4 ¢/litre. Il est intéressant de relever à cet égard que les extrêmes ont été atteints tout récemment, à quelques mois l'un de l'autre : en février 1999 et en novembre 2000, respectivement.

### 2.5. Résumé

Le potentiel de ventes bi-énergie reste relativement intact depuis plusieurs années. Les systèmes bi-énergie servent surtout au chauffage d'espace et les besoins sous-jacents varient directement avec la température. La proportion de l'électricité dans la satisfaction de ces besoins dépend étroitement de la position concurrentielle du tarif BT par rapport aux énergies de substitution, soient le mazout léger et, dans une moindre mesure, le gaz naturel.

### **3. PROBLEMATIQUE DE L'ALIMENTATION DES CLIENTS DU TARIF BT**

#### **3.1. Prévision**

- Les clients du tarif BT n'ont aucune obligation de consommer de l'électricité. Cependant, tout client du tarif BT qui consomme est automatiquement alimenté par le Distributeur et, cela, indépendamment de la volonté de ce dernier.
- Les clients du tarif BT n'ont aucune obligation d'aviser le Distributeur de la quantité de puissance ou d'énergie qu'ils consommeront à un moment donné.
- La consommation d'électricité des clients du tarif BT dépend en grande partie des prix des énergies de substitution (gaz ou mazout) par rapport au tarif BT lui-même.
- La consommation d'électricité des clients du tarif BT varie fortement en fonction de la température.
- La consommation d'électricité des clients du tarif BT varie donc d'un jour sur l'autre, d'un mois sur l'autre, d'une année sur l'autre.

#### **CONSEQUENCES :**

- 3.1.1. Il est seulement possible de faire une prévision très approximative de la consommation annuelle au tarif BT ; d'une part, en fonction des prix prévus des énergies de substitution (gaz et mazout) et, d'autre part, sur la base de conditions climatiques normales. Il est impossible de faire une prévision fiable de la consommation au tarif BT pour un mois donné ou une journée donnée (*a fortiori* pour une heure donnée).**
- 3.1.2. Il est donc impossible de programmer, avec le degré de précision nécessaire, les livraisons quotidiennes ou horaires qu'un fournisseur devrait faire en vertu d'un éventuel contrat d'approvisionnement pour cette électricité.**
- 3.1.3. Chaque mois, il y aurait donc inévitablement des écarts importants entre, d'une part, la quantité d'électricité commandée par le Distributeur et livrée par le fournisseur et, d'autre part, la quantité effectivement consommée par les clients.**
- 3.1.4. Si la quantité réellement consommée était inférieure à la**

quantité livrée, la quantité livrée en trop remplacerait de l'électricité patrimoniale, laquelle coûte beaucoup moins cher. Il s'agirait là d'une dépense injustifiable.

- 3.1.5. Si la quantité réellement consommée était supérieure à la quantité livrée, la différence serait automatiquement fournie par Hydro-Québec Production, en temps réel. Cette situation inévitable est due aux lois physiques qui règlent les réseaux électriques. Le Distributeur devrait donc de toute façon convenir d'une entente spécifique avec Hydro-Québec Production pour cette électricité.

### **3.2. Mesurage**

- Les compteurs de la très grande majorité des clients du tarif BT ne permettent pas de déterminer leur consommation horaire d'électricité. Seule leur consommation mensuelle peut être établie, *a posteriori*.
- Il serait par ailleurs prématuré pour le Distributeur de se lancer dans un programme de remplacement de compteurs avant que la Régie n'ait approuvé un nouveau tarif de gestion de la consommation.

#### **CONSEQUENCES :**

- 3.2.1. Pour un mois donné, il est impossible de déterminer quand les clients ont consommé ou se sont interrompus. Il est donc impossible de déterminer si les clients ont consommé en pointe ou hors de pointe.
- 3.2.2. Même si la quantité mensuelle réellement consommée était égale à la quantité mensuelle livrée, rien ne permet de s'assurer qu'il en fut de même pour chacune des heures du mois considéré, avec les conséquences décrites aux paragraphes 2.1.4. et 2.1.5., ci-dessus.
- 3.2.3. Le Distributeur ne serait donc pas en mesure de démontrer qu'il y a eu, à chacune des 720 ou 744 heures du mois, adéquation parfaite entre les livraisons du fournisseur et la consommation au tarif BT.
- 3.2.4. Il serait donc impossible de déterminer si et quand Hydro-Québec Production a fourni de l'électricité, en temps réel, pour combler les éventuels dépassements horaires de la consommation. Il serait donc également impossible de fixer de façon précise les prix de cette électricité, lesquels devraient

être différents selon qu'il s'agit ou non d'heures de pointe.

**3.2.5. Ainsi, Hydro-Québec Production fournirait simultanément, et sans qu'il soit possible de les différencier ou de les quantifier, de l'électricité patrimoniale et de l'électricité non patrimoniale.**

**3.2.6. Des désaccords insolubles risquent donc de se produire régulièrement entre le Distributeur et Hydro-Québec Production, en l'absence d'une entente globale.**

#### **4. EXEMPLES PRATIQUES**

Les contraintes auxquelles le Distributeur fait face ont été clairement expliquées plus haut. Il serait cependant opportun de les illustrer par des exemples simples mais éloquentes. Pour les fins des exemples, on suppose (1) que les livraisons du fournisseur se feraient à un rythme constant de 200 MWh/heure, pendant un mois de 31 jours, soit 744 heures et (2) que le prix de la fourniture est de 6 cents du kilowattheure (6 ¢/kWh).

##### **4.1. Premier exemple**

La consommation réelle au tarif BT est inférieure aux quantités commandées par le Distributeur et livrées par le fournisseur.

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Quantité commandée et livrée (MWh) | 148 800        |
| Consommation réelle (MWh)          | <u>125 000</u> |
| ÉCART (MWh)                        | 23 800         |

**DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE                      763 980 \$**

Cette dépense supplémentaire est la conséquence du remplacement d'électricité patrimoniale par des achats auprès du fournisseur, soit 23 800 MWh au coût additionnel de  $6,0 - 2,79 = 3,21$  ¢/kWh.

##### **4.2. Second exemple**

La consommation réelle au tarif BT est supérieure aux quantités commandées par le Distributeur et livrées par le fournisseur.

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Quantité commandée et livrée (MWh) | 148 800        |
| Consommation réelle (MWh)          | <u>172 000</u> |
| ÉCART (MWh)                        | 23 200         |

Le Distributeur doit donc indemniser Hydro-Québec Production pour l'électricité qu'il a reçue en compensation des écarts de livraisons, soit 23 200 MWh. Mais à quel prix ? Pendant lesquelles des 744 heures du mois la consommation a-t-elle été supérieure aux livraisons du fournisseur ? Impossible de le déterminer et, donc, impossible de déterminer de façon précise le juste prix de cette électricité puisque ce n'est qu'à la fin du mois — et même bien plus tard, après relevé des compteurs — qu'il est possible de constater s'il y a effectivement eu un écart mensuel.

## **5. ENJEUX ET SOLUTION**

### **5.1. Enjeu fondamental**

La question en l'espèce n'est pas de déterminer si des fournisseurs pourraient vendre au Distributeur l'électricité que consomment les clients du tarif BT. La réponse à cette question est oui, si on considère strictement que des fournisseurs pourraient fournir au Distributeur la quantité annuelle estimée de consommation au tarif BT.

L'enjeu fondamental, la seule question qui se pose, est plutôt de déterminer si l'acquisition de cette électricité par un contrat d'approvisionnement, conclu suite à un appel d'offres, est la solution la plus efficace et la plus économique, voire si une telle solution serait applicable en pratique. Le Distributeur est d'avis que la réponse à cette question est clairement non, tant que le volume de consommation patrimoniale de 165 TWh par année n'aura pas été atteint. Par la suite, la situation pourrait être réévaluée.

### **5.2. Désavantages d'un contrat d'approvisionnement avec un tiers**

On l'a vu plus haut, le Distributeur se trouve dans l'impossibilité la plus totale de conclure un contrat d'approvisionnement qui assurerait une adéquation parfaite, en temps réel, entre les livraisons du fournisseur et les besoins des clients du tarif BT. Il devrait donc obligatoirement conclure aussi une entente avec Hydro-Québec Production pour la gestion des écarts. Cette entente devrait prévoir les conditions, applicables en tout temps, pour l'électricité livrée par Hydro-Québec Production quand les livraisons mensuelles sont inférieures aux besoins mensuels.

En résumé, vouloir alimenter une charge spécifique par un approvisionnement spécifique, lorsque le profil de cette charge n'est connu ni *a priori*, ni *a posteriori* est une tâche qu'il est impossible de réaliser de façon efficace et en respectant des règles minimales de rigueur commerciale.

Ainsi, le Distributeur engagerait des dépenses importantes en ressources humaines et financières, et en temps, pour :

- (1) préparer et lancer un appel d'offres ;
- (2) analyser des soumissions ;
- (3) attribuer un contrat d'approvisionnement pour l'électricité consommée par ses clients du tarif BT ;
- (4) faire approuver ce contrat par la Régie ;
- (5) développer un modèle de prévision de la consommation quotidienne au tarif BT ;
- (6) établir des programmes quotidiens de livraisons d'électricité pour la consommation au tarif BT.

Il devrait cependant aussi :

- (7) négocier une entente avec Hydro-Québec Production pour la gestion des écarts
- (8) faire approuver cette entente par la Régie.

### **5.3. Objectifs du recours à l'appel d'offres**

L'appel à la concurrence pour les approvisionnements en électricité du Distributeur ne constitue pas une fin en soi. Il s'agit d'un mécanisme qui doit permettre au Distributeur d'obtenir les meilleures conditions possibles pour ses approvisionnements, compte tenu de ses besoins et des conditions du marché.

En l'espèce, vu les circonstances, le recours à cette procédure pour les besoins relatifs au tarif BT constituerait une solution inefficace et inutilement coûteuse, en obligeant le Distributeur à gérer deux contrats complexes pour un même approvisionnement, pour des besoins qui représentent à peine un pour cent de la consommation totale des marchés québécois. Il y aurait donc là un double emploi évident.

#### **5.4. Solution proposée**

D'une part, vu que tout écart de consommation sera inévitablement fourni par Hydro-Québec Production et, d'autre part, pour éviter d'avoir à gérer à la fois un contrat avec un fournisseur **et** une entente avec Hydro-Québec Production, le Distributeur demande à la Régie de le dispenser de recourir à l'appel d'offres et de l'autoriser à conclure une entente avec Hydro-Québec Production pour la totalité de ses besoins relatifs au tarif BT, sous réserve de l'approbation de la Régie.

Le Distributeur le réitère : il est de toute façon impossible d'éviter une telle entente avec Hydro-Québec Production, que ce soit pour la totalité ou une partie de l'approvisionnement relatif au tarif BT.

Une telle entente, que ce soit pour la totalité ou une partie de l'approvisionnement relatif au tarif BT, devrait être distincte de l'éventuelle entente cadre que le Distributeur propose de conclure avec Hydro-Québec Production pour les aléas climatiques et l'énergie involontaire<sup>8</sup>. D'une part cette dernière entente ne serait requise qu'à partir de l'année où les besoins excéderont l'électricité patrimoniale, soit en 2005, et le Distributeur ne prévoit soumettre cette entente-cadre à la Régie pour approbation que vers la fin de l'année 2003 ou au début de l'année 2004<sup>9</sup> ; or l'entente relative au tarif BT est requise immédiatement.

D'autre part, l'entente cadre citée ci-dessus s'inscrirait dans le cadre d'une gestion des approvisionnements en électricité où les livraisons relatives à l'électricité patrimoniale seraient clairement définies et les dépassements facilement identifiables et mesurables.

Les grandes lignes de l'entente spécifique relative au tarif BT seraient les suivantes :

- Les quantités d'électricité payables en vertu de cette entente seraient basées sur les quantités réellement consommées par les clients du tarif BT, selon les quantités mensuelles que le Distributeur aura mesurées et facturées à ces clients.
- Conformément aux instructions de la Régie<sup>10</sup>, le coût de fourniture serait notamment établi sur la base de résultats d'appels d'offres du Distributeur, lesquels donnent une indication des « prix de marché ». Ils seraient

---

<sup>8</sup> R-3470-2001, HQD-2, doc. 3, p. 33.

<sup>9</sup> D-2002-169, p. 36.

<sup>10</sup> Décision D-2002-115, 24 mai 2002, p. 38.

également basés sur toute information que le Distributeur jugerait pertinente en l'espèce.

- L'entente serait soumise à la Régie pour approbation.

L'approche proposée constitue la solution la plus économique, la plus simple et la plus efficace au problème que représente l'alimentation des clients du tarif BT, jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimoniale ou jusqu'à la mise en œuvre d'une décision de la Régie portant sur le statut du tarif BT.

Par ailleurs, la transparence nécessaire — d'autant plus qu'il s'agit d'une transaction entre deux entités d'Hydro-Québec, dont une n'est pas soumise à la juridiction de la Régie — est assurée par l'approbation que la Régie sera appelée à donner à cette entente.